



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 16-408-DRCLE/BAE du 4 mars 2016**

actualisant la situation administrative de la société Envirocat
Atlantique pour l'exploitation d'une usine de production
de méthylate de sodium en solution dans le méthanol
rue Marcel Deflandre à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2875 du 27 novembre 2012 autorisant la société Envirocat Atlantique à exploiter une usine de production de méthylate de sodium en solution dans le méthanol rue Marcel Deflandre à La Rochelle,

VU le courrier du 28 décembre 2015 de la société Envirocat Atlantique demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1434, 4130 et 4610,

VU le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 11 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 15 février 2016,

Considérant que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°12-2875 du 27 novembre 2012,

Considérant que les rubriques 1431, 1432 et 1810 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

Considérant que la rubrique 1434 a été modifiée par les décrets 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour cette rubrique,

Considérant que l'entrée en application de la directive Seveso 3 induit un changement de classement des installations précédemment soumises à autorisation et relevant dorénavant du régime Seveso seuil haut,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées et d'imposer les prescriptions applicables aux établissements classés Seveso seuil haut,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Envirocat Atlantique dont le siège social est situé 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000) pour les installations qu'elle exploite rue Marcel Deflandre et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---|--|
| 1434 | 1a | A | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h | Chargement de camions de méthylate de sodium en solution dans le méthanol 3 pompes de 100 m ³ /h Débit maximum : 300 m ³ /h |
| 2915 | 2 | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres | Fluide caloporteur : Total Seriola ETA 32 (ou équivalent) Point éclair : 220 °C Température d'utilisation : 125°C Quantité : 1530 litres |
| 4130 | 2a | A seuil haut | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. | Méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol R 20 000 : 4,1 tonnes R 21 000 : 4,1 tonnes R 30 000 : 4,1 tonnes R 31 000 : 4,1 tonnes R 40 000 : 116,4 tonnes R 41 000 : 116,4 tonnes R 42 000 : 116,4 tonnes Quantité totale présente dans les installations : 365,6 tonnes |
| 4610 | 2 | DC | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t | 1 stockage de sodium de 33 tonnes |
| 4722 | 2 | D | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 3 réservoirs de méthanol de capacité unitaire de 120 m ³ 1 ballon tampon R50 000 d'une capacité de 9,1 tonnes Quantité totale : 295,1 tonnes |
| 4802 | 2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, | Fluides frigorigènes (R507) : 196 kg Fluides frigorigènes (R134a) : 268 kg Quantité totale : 464 kg |

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|----------|--------|-------------------|--|---|
| | | | la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | |

A= Autorisation D= Déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique , NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé restent entièrement applicables et sont complétées par les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs avant le 1^{er} juin 2016. Elle est révisée a minima tous les 5 ans et dans les cas suivants :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre des changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 4 – ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers mentionnée à l'article R.512-9 du code de l'environnement démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant le 1^{er} juin 2017 du fait du changement de classement du site suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3,
- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 5 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois avant le 1^{er} juin 2017 puis réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **04 MARS 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE